



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Après une année de stabilisation en 2017, le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (5 800) a augmenté de nouveau en 2018 (+ 2,8 %). Cette évolution est due à l'augmentation de 5,9 % des demandes déposées devant les tribunaux de commerce ou les chambres commerciales des tribunaux de grande instance, qui représentent désormais 64 % des demandes, alors que celles déposées devant les tribunaux de grande instance ont diminué de 2,2 %.

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TGI sont un peu plus souvent saisis de demandes portant sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (54 %) que sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (46 %). 63 % des demandes devant les tribunaux de grande instance portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole.

En 2018, 2 900 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 6,2 % de plus qu'en 2017. Plus de

huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, près de sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 16 jours après la saisine du tribunal.

440 décisions ont porté sur les conciliations ; elles ont été prononcées en moyenne 3,3 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans 48 % des cas, non conclu dans 45 % des cas ; la procédure de conciliation est rejetée dans 4 % des cas. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, est de 3,5 mois en 2018, en augmentation de 21 jours par rapport à 2017, alors que celle sans accord est de 3,1 mois, en diminution de 3 jours.

Définitions et méthodes

Une entreprise qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de **conciliation** visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation s'applique aux entreprises commerciales, artisanales ou indépendantes. Les agriculteurs bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire ad hoc** chargé d'assister celui-ci dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux de grande instance, les tribunaux mixtes de commerce (TMC) dans les DOM et les tribunaux de grande instance (pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

1. Procédures de prévention						unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	4 800	5 430	5 586	5 639	5 796	
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale des TGI et le TMC	3 152	3 352	3 490	3 483	3 687	
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	1 330	1 477	1 634	1 626	1 694	
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	1 822	1 875	1 856	1 857	1 993	
Devant le tribunal de grande instance	1 648	2 078	2 096	2 156	2 109	
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 266	1 556	1 523	1 491	1 319	
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	87	62	60	55	54	
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	295	460	513	610	736	

2. Décisions relatives aux procédures de prévention						unité : affaire
	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	2 248	2 511	2 636	2 695	2 861	
Mandat ad hoc	1 881	2 054	2 128	2 191	2 418	
Désignation d'un mandataire	1 540	1 552	1 506	1 551	1 637	
Rejet	72	90	144	117	111	
Autres décisions	269	412	478	523	670	
Conciliation	367	457	508	504	443	
Accord entre les parties	214	251	260	222	211	
<i>Constat d'accord</i>	126	149	166	132	131	
<i>Homologation de l'accord</i>	88	102	94	90	80	
Absence d'accord entre les parties	115	176	209	237	201	
<i>Fin de mission du conciliateur</i>	102	138	125	155	120	
<i>Fin de conciliation – délai expiré</i>	13	36	83	80	80	
<i>Refus de constat ou d'homologation d'accord</i>	0	2	1	2	1	
Rejet	22	12	22	21	18	
Autres fins	16	18	17	24	13	

3. Durée moyenne des affaires						unité : mois
	2014	2015	2016	2017	2018	
Mandat ad hoc	0,6	0,7	1,0	0,8	0,9	
Désignation d'un mandataire	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	
Rejet	0,6	1,4	1,2	1,0	0,9	
Autres décisions	1,6	1,6	2,7	1,9	1,8	
Conciliation	2,7	2,8	2,9	3,0	3,3	
Accord entre les parties	2,9	2,8	2,9	2,8	3,5	
Absence d'accord entre les parties	2,3	2,7	2,9	3,2	3,1	
Rejet	0,7	0,4	1,4	1,3	0,4	
Autres fins	3,4	2,7	3,0	1,4	1,3	

5.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

En 2018, le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective augmente légèrement (+ 0,6 %) pour atteindre 65 200 demandes, après deux années de forte baisse. 52 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 40 % une procédure de redressement judiciaire, 2,2 % une sauvegarde. Neuf demandes sur dix sont déposées devant les tribunaux de commerce.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2018, 50 600 décisions d'ouverture de procédure collective, dont deux tiers sont des liquidations judiciaires immédiates, près d'un tiers des redressements judiciaires et 2 % des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière. En moyenne, en 2018, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire sur conversion est ouverte en 49 jours et une procédure de sauvegarde en 16 jours. En 2014, les entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective appartiennent au secteur de la construction pour 25 % d'entre elles, du commerce-réparation automobile pour 23 % et des services aux entreprises pour 16 %. La moitié sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL) et 20 % des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL). Sept entreprises concernées sur dix emploient au plus deux salariés.

En 2018, 4 300 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 650 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre est, pour la deuxième année consécutive, en forte baisse (- 12,5 % par rapport à 2017), après une période de croissance constante depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde. À partir du jugement d'ouverture, le jugement arrêtant le plan de redressement est rendu en 14 mois en moyenne, celui arrêtant un plan de sauvegarde en 15 mois.

Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure sont au nombre de 11 100. Parmi elles, 10 800 ont fait l'objet d'un redressement judiciaire et un peu moins de 250 d'une sauvegarde. La conversion intervient, en moyenne, 5 mois après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et 9 mois et demi après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 600 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement (1 500) ou de sauvegarde (100). Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de 5 mois et demi.

Définitions et méthodes

Pour les compétences des juridictions en matière de procédures collectives, cf. fiche 5.1

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur qui est en cessation de paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne également lieu à un **plan de redressement** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur, personne physique, qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil (fixé par décret à 5 000 euros). Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Les données sur les caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective ne sont plus disponibles depuis 2015.

Champ : France métropolitaine et DOM.

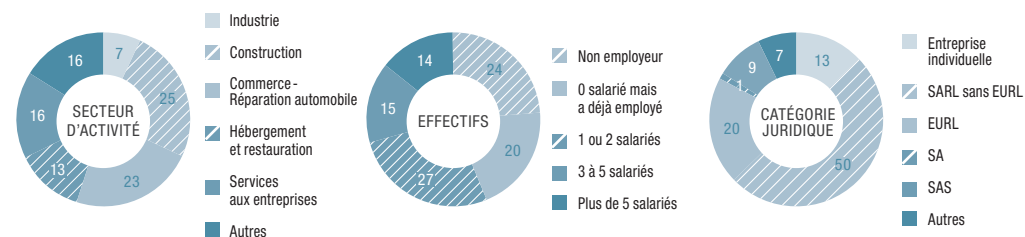
Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (figures 1, 2 et 4)
Insee - Répertoire Sirene (figure 3)

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective		unité : affaire				
	2014'	2015'	2016'	2017'	2018	
Total	75 718	75 139	69 365	64 820	65 225	
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TGI ou du TMC	69 393	68 564	62 858	58 271	59 088	
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 908	1 765	1 516	1 301	1 218	
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	24 906	26 034	24 601	22 974	22 973	
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	39 121	37 156	33 304	30 635	31 596	
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	61	173	175	138	122	
Autres demandes	3 397	3 436	3 262	3 223	3 179	
Devant le tribunal de grande instance	6 325	6 575	6 507	6 549	6 137	
Demande d'ouverture de sauvegarde	290	259	284	249	237	
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 221	3 363	3 407	3 300	3 046	
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 354	2 438	2 292	2 405	2 220	
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	2	37	55	77	63	
Autres demandes	458	478	469	518	571	

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives		unité : affaire				
	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	69 700	71 528	66 097	61 738	60 498	
Décision d'ouverture	59 371	59 962	54 759	51 296	50 561	
Liquidation judiciaire immédiate	40 112	40 190	36 441	34 047	33 776	
Procédure de redressement judiciaire	17 784	18 276	17 134	16 141	15 799	
Procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée	1 475	1 496	1 184	1 108	986	
Rejet	1 401	1 431	1 410	1 439	1 504	
Autres fins	8 928	10 135	9 928	9 003	8 433	

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2014



4. Solutions

	2014	2015	2016	2017	2018	durée moyenne des phases en 2018	
						phase ouverture (en jours)	phase solution (en mois)
Plan de sauvegarde	805	880	930	744	651	16	14,7
Plan de redressement	5 082	5 257	5 220	4 826	4 289	49	14,3
Liquidation judiciaire immédiate	40 112	40 190	36 441	34 047	33 776	so	1,0
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	12 513	13 027	12 301	11 809	11 090	49	5,1
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 316	1 629	1 661	1 640	1 595	so	5,5